



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 17

26 mars 2010

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 17 du 26 mars 2010

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : Création d'une zone de développement éolien dans le SIVOM de Roye-----1
Objet : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme. Formation de la faune
sauvage captive. Composition-----2
Objet : Arrêté du 22 mars 2010, syndicat intercommunal « Les Alençons » modifications statutaires-----3
Objet : Arrêté du 22 mars 2010, Communauté de communes de la Haute Somme, extension de compétences-----5
Objet : Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de NAOURS Extension de Périmètre -
Adhésion de la commune de LA VICOIGNE-----7

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

- Objet : Arrêté préfectoral de déclassement du domaine public ferroviaire d'un immeuble bâti et non bâti situés sur la
commune de VILLERS BRETONNEUX en vue de leur aliénation.-----8

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

- Objet : Délégation de signature de M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie-----11
Objet : Délégation de signature de M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que RBOP/RUO.-----12
Objet : Délégation à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de
Picardie, en tant que Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport-----13
Objet : Modification de la composition de la Commission Territoriale du Centre National pour le Développement du
Sport de Picardie-----14
Objet : Délégation à M. Pascal OGER, Directeur Régional de l'INSEE de Picardie, en tant que responsable d'Unité
Opérationnelle-----15
Objet : Délégation à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires
Culturelles de Picardie, en qualité de RBOP/RUO-----17

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE POUR
LA RÉGION GRAND NORD**

- Objet : Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Fermé « La Ferme d'Estouilly » à Ham géré par l'Association
Yves LE FEBVRE-----18
Objet : Arrêté portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion à
AMIENS-----19
Objet : Arrêté portant autorisation de création d'un Etablissement de Placement Educatif à AMIENS-----20

AUTRES

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE
PICARDIE**

- Objet : Avenant à l'arrêté relatif au Programme pour l'installation des Jeunes en Agriculture et le Développement
des Initiatives Locales(P.I.D.I.L.) en PICARDIE pour la période 2008/2013-----22
Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 1 pour l'année 2010 dans le cadre du Plan de
Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)-----22

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° ARH 100041 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009-----	27
Objet : Arrêté n° ARH 100042 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CLC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 -----	28
Objet : Arrêté n° ARH 100043 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009-----	29
Objet : Arrêté n° ARH 100044 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009-----	30
Objet : Arrêté n° ARH 100045 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009-----	30
Objet : Arrêté n° ARH 100046 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009-----	31
Objet : Arrêté n° ARH 100053 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009-----	32
Objet : Arrêté n° ARH 100062 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009-----	33

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 17 du 26 mars 2010

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

Objet : Création d'une zone de développement éolien dans le SIVOM de Roye

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, notamment son article 37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de ROYE le 18 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites en date du 29 octobre 2009 ;

Vu la consultation des communes limitrophes qui s'est déroulée entre le 26 juin 2009 et le 26 septembre 2009 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Picardie en date du 27 janvier 2010 ;

Considérant que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne proposé sur le secteur 1 et la partie du secteur 2 située à l'est de la VC n°4 entre Gruny et la RD 5186, situés sur le territoire des communes de Roye, Verpillères, Beuvraignes, Laucourt, Gruny, Rethonvillers, Marché-Allouarde, Balâtre, Champien ;

Considérant que le développement éolien sur la partie du secteur 2 située à l'ouest de la VC n°4 entre Gruny et la RD 5186 est enfermerait visuellement les communes de Roye et Carrépuis, et qu'elle créerait des confrontations avec le clocher de l'église de Roye protégé au titre des monuments historiques, et que par conséquent cette partie du secteur 2 doit être refusée ;

Considérant que le développement éolien sur le secteur 3 longerait l'autoroute A1 sur environ 4 km., qu'il constituerait avec les parcs éoliens importants existants au nord à Vauvillers et au sud de Roye un « continuum éolien » sur plus de 20 km en bordure de l'autoroute A1, qu'il impacterait le paysage emblématique des sources de Lingon et du château d'Herly avec des encerclements de communes, et que par conséquent il doit être refusé ;

Considérant que le développement éolien sur le secteur 4, engendrerait un encerclement de communes, une covisibilité avec un monument classé et un impact négatif sur l'avifaune et les espèces protégées de chiroptères et que par conséquent il doit être refusé ;

Considérant que la puissance maximale accordée doit être cohérente avec les secteurs constituant la Zone de Développement de l'Eolien ;

Considérant qu'il convient de privilégier le regroupement des installations afin de protéger les paysages et les sites ;

Considérant que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est ainsi assurée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Une zone de développement de l'éolien désignée par le secteur 1 et la partie du secteur 2 située à l'est de la VC n°4 entre Gruny et la RD 5186 est créée sur le territoire des communes de Roye, Verpillères, Beuvraignes, Laucourt, Gruny, Rethonvillers, Marché-Allouarde, Balâtre, Champien, selon la carte de détail annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 54 mégawatts et 110 mégawatts.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

au siège du SIVOM de ROYE

à la mairie de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien, à la mairie des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

Article : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour le demandeur. Ce délai est de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Président du Sivom de Roye et les Maires des communes de Roye, Verpillères, Beuvraignes, Laucourt, Gruny, Rethovillers, Marché-Allouarde, Balâtre, Champien, Carrépuis, Fonches-Fonchette, Liancourt-Fosse, Hattencourt, Beuvraignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Conseil régional de Picardie, au Conseil général de la Somme et aux communes limitrophes consultées de Bierre, Billancourt, Chilly, Crémery, Curchy, Dancourt-Popincourt, Etalon, Fransart, Fresnoy-les-Roye, Goyencourt, Hallu, Herly, Omiecourt, Punchy, Puzeaux, Roiglise, St-Mard, Tilloloy, Villers-les-Roye, Amy, Avricourt, Beaulieu-Les-fontaines, Canny-sur-Matz, Conchy-les-pots, Crapeaumesnil, Fresnières, Margny-aux-cerises, Roye-sur-Matz, Solente et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 mars 2010.

Le préfet,
Michel DELPUECH

Objet : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme. Formation de la faune sauvage captive. Composition

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Christian Riguet, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 2 août 2006 modifié, fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme ;

Vu les désignations faites par les collectivités, services et organismes concernés ;

Considérant que la direction départementale de la protection de la population de la Somme est créée sur la base des compétences dévolues notamment de la direction départementale des services vétérinaires;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la formation de la faune sauvage captive, formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, s'agissant des membres qui n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et composition :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, réunie en formation spécialisée dite «de la faune sauvage captive» exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R 341.16 qui concernent la faune sauvage captive. Elle est chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur la faune sauvage captive.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et se compose comme suit :

Premier collègue:

représentants de l'Etat.

- le directeur départemental de la protection de la population de la Somme ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant.

Deuxième collègue:

1) représentants du Conseil Général.

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel Leroy	Monsieur Jean-Pierre Têtu

2) représentants des Maires du département.

Titulaire	Suppléant
Monsieur Guy Lacherez	Monsieur Hugues Dufetelle

Troisième collègue:
représentants d'une association agréée dans le domaine de protection de la nature.

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Marie Thiéry	Mme Laetitia Dupuis

personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive

Titulaire	Suppléant
Monsieur Yann Bapst	Monsieur Florent Margrit

Quatrième collègue :
responsables d'établissements pratiquant respectivement l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Titulaire	Suppléant
Monsieur Alain Xavier Gadoux Monsieur Michel Liano	Monsieur Stéphane Obligite Monsieur Patrick Butteux

Article 2 : Durée du mandat:

Les membres de la commission autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour une durée de trois ans. Les personnalités qui font partie de la commission en raison de leurs fonctions, cessent de plein droit d'en être membres à dater du jour où elles n'exercent plus les fonctions qui ont motivé leur désignation.

Article 3 : Fonctionnement de la commission:

Le président peut appeler à participer aux travaux de celle-ci, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la commission sont présents ou ont donné mandat. Si le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après nouvelle convocation le précisant.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret de droit lorsque trois des membres de la commission présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Somme.

Article 4 : Délai et voies de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 5 : Exécution:

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 19 mars 2010

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,

Christian RIGUET

Objet : Arrêté du 22 mars 2010, syndicat intercommunal « Les Alençons » modifications statutaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5-1, L 5212-1 à L5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1971 portant création du Syndicat Intercommunal « Les Alençons » ;

Vu la délibération du comité syndical du 13 novembre 2009 approuvant les modifications statutaires proposées ;

Vu l'avis favorable des communes de ALLONVILLE, BLANGY-TRONVILLE, BONNAY, BUSSY-LES-DAOURS, CACHY, CAMON, CORBIE, DAOURS, FLESSELLES, FOUILLOY, FRECHENCOURT, GENTELLES, GLISY, HEILLY, LAMOTTE-BREBIERE, LE HAMEL, PONT-NOYELLE, POULAINVILLE, RIVERY, RUBEMPRE, VECQUEMONT, VILLERS BOCAGE ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies :

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du Syndicat Intercommunal « les Alençons » sont modifiés à compter de ce jour et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le président du Syndicat intercommunal « les Alençons », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian RIGUET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ALENCONS

STATUTS

Article 1 : Dénomination et composition du Syndicat

Vu l'application des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 25 janvier 1971 relatif à la création du Syndicat Intercommunal « Les Alençons »

Le Syndicat Intercommunal « Les Alençons » regroupe les communes suivantes :

ALLONVILLE	DAOURS	NAOURS
BLANGY-TRONVILLE	FLESSELLES	PONT-NOYELLES
BONNAY	FOUILLOY	POULAINVILLE
BOVES	FRECHENCOURT	QUERRIEU
BUSSY-LES-DAOURS	GENTELLES	RAINNEVILLE
CACHY	GLISY	RIVERY
CAGNY	HEILLY	RUBEMPRE
CAMON	LAMOTTE-BREBIERE	SAINT-GRATIEN
CARDONNETTE	LE HAMEL	VECQUEMONT
COISY	LONGUEAU	VILLERS-BOCAGE
CORBIE	MOLLIENS-AU-BOIS	VILLERS-BRETONNEUX

Le siège du Syndicat est fixé à : Camon, 80450, 156 rue Nationale – Petit-Camon

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU), promoteur, a pour objet d'acquérir ou construire des équipements à caractère médico-sociaux, et d'en assurer le bon état. Il loue ceux-ci à l'association « Les Alençons » qui assure la gestion des établissements et des biens qui y sont installés.

Article 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est fixé pour une durée illimitée

Article 4 : Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués des communes associées en application de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel chaque commune est représentée dans le Comité par deux délégués. Le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal.

Les délégués sont élus à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative, En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau Conseil. Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre chose, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un Conseil, après mise en demeure du Préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et le premier Adjoint représentent la commune dans le Comité Syndical.

Le Syndicat est responsable des accidents survenus à leur Président et aux membres du Comité dans les conditions prévues aux articles L.2123-33 et L.2123-31 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Maires et les Conseillers Municipaux.

Composition du bureau.

Pour former un bureau, le Comité Syndical élit un(e) Président(e), deux Vices Président(e)s et un(e) Secrétaire.

Attribution du (de la) Président(e)

Il est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il est chargé

- de préparer et d'exécuter les délibérations du Comité Syndical.

- d'ordonner les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté et sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres du bureau.

Il représente en justice le Syndicat. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Président est le chef des services du Syndicat. A ce titre, il assure le recrutement et la gestion des personnels.

Article 5 : règlement intérieur

Le Syndicat établira son règlement intérieur

Article 6 : Gestion des établissements

Le président du Syndicat Intercommunal des Alençons ne peut pas être le président de l'association « Les Alençons ».

Il convient également que les membres du Syndicat Intercommunal des Alençons élus pour siéger au Conseil d'Administration de l'association des Alençons ne soient pas majoritaires dans les associations « Les Alençons ».

Article 7 : Receveur du Syndicat

La gestion comptable est confiée au Trésorier Payeur de la Trésorerie Amiens Banlieue et Amendes 36 B r St Fuscien 80090 AMIENS .

Article 8 : Contribution des Communes

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat prévue à l'article L.5212-19 du Code général des Collectivités Territoriales est fixée chaque année lors du vote du Budget Prévisionnel et répercutée au prorata des chiffres de leur population en référence des chiffres officiels du dernier recensement connu.

Article 9 : Ressources

> Contributions des communes,

> Produit des services,

> Subventions de l'état, du Conseil Régional, du Conseil Général,

> Produits des dons, legs et quêtes,

> Revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat

> Emprunts

Article 10 : Retrait d'une commune du Syndicat

Lorsqu'une commune demande à se retirer du Syndicat, le Comité fixe, en accord avec le Conseil Municipal de la commune concernée, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait, conformément aux dispositions, prévues par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Modifications aux conditions initiales de fonctionnement

Les conditions touchant au périmètre du Syndicat et aux compétences de celui-ci obéissant aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à son article L.5211-17.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté du 22 mars 2010, Communauté de communes de la Haute Somme, extension de compétences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-16, L. 5214-16 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 portant création de la communauté de communes de la Haute Somme, modifié ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2009 du conseil communautaire de la communauté de commune de la Haute Somme décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes de : Allaines, Barleux, Bouchavesnes Bergen, Brie, Buire Courcelles, Clery-sur-Somme, Doingt Flamicourt, Eterpigny, Feuillères, Flaucourt, Moislains, Péronne et Villers Carbonnel.

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5 II du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le paragraphe A 1) des statuts de la communauté de commune de la Haute Somme relatif à la compétence « Aménagement de l'espace » est complétée comme suit :

« - Etude, réalisation, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas directeurs. »

Article 2 : Le paragraphe C relatif aux autres compétences est quant à lui complété comme suit :

5) Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte.

Article 3 : Les statuts approuvés et modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général, Le Président de la communauté de communes de la Haute Somme et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAUTE SOMME

STATUTS

Compétences :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A) Compétences relevant du I de l'article L 5214.16

1) Aménagement de l'espace

- Création d'itinéraires, entretien végétal, balisage et mise en valeur des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

- Définition des zones de développement éolien (ZDE).

- Aménagement, entretien et gestion de l'aérodrome de Péronne – St Quentin.

- Etude, réalisation, révision et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et de schémas directeurs.

2) Actions de développement économique et touristique

- Etude de développement économique et touristique.

- Acquisitions foncières, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités à venir sauf celles qui sont gérées ou créées par les communes.

- Création et gestion d'ateliers relais à l'exception de ceux qui sont gérés par les communes.

- Financement d'actions concernant l'emploi, l'insertion, la formation professionnelle et le développement économique.

- Financement d'actions concernant le développement du tourisme, suite à la convention d'objectifs passée avec l'Office de Tourisme Haute Somme fixant les conditions de la réalisation de la mission de service public du tourisme et celles de l'octroi de l'aide.

B) Compétences relevant du II de l'article L 5214.16

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement et valorisation des ordures ménagères et assimilées.

- Gestion des déchetteries.

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC):

Comprenant :

- le diagnostic et le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.

- le conseil aux usagers.

- le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectifs.

2) Voirie

Création ou aménagement et entretien de la voirie communale.

La voirie d'intérêt communautaire est constituée de toutes les voies communales situées à l'intérieur et à l'extérieur des agglomérations. La liste de ces voies figure sur les procès verbaux de mise à disposition de voirie établis contradictoirement entre chaque commune et la communauté de communes.

Sont inclus :

- la voirie de desserte des ateliers relais communautaires ainsi que la voirie d'accès aux zones d'activité communautaires, les carrefours, les giratoires.

- les bornes, la signalisation verticale et horizontale (les poteaux indicateurs, feux tricolores...),

- les accotements, talus, murs de soutènement, les ouvrages d'art, (ponts, tunnels, passerelles).

- les trottoirs, les pistes cyclables.

Sont exclus :

- la voirie des lotissements et des zones d'activité, la voirie rurale, les parkings, l'éclairage public, les réseaux d'eau, d'assainissement collectif, de gaz, d'électricité, de télécommunication et autres réseaux divers.

- les espaces verts attenants à la voirie.

Les compétences de la communauté de communes sont :

1 - La réalisation des travaux neufs sur les voies d'intérêt communautaire.

2 - Les travaux d'assainissement pluvial et de bordurage.

Sont inclus : les fossés, caniveaux et ouvrages nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales.

3 - L'entretien de la voirie d'intérêt communautaire (remise en état de la voirie et renouvellement de la couche de surface).

Sont exclus : le nettoyage, le balayage, le fauchage, l'élagage, le déneigement et l'entretien des fossés.

4 - A la demande des communes, la communauté de communes pourra assurer la maîtrise d'ouvrage (déléguée) pour la réalisation des travaux de voirie rurale et d'aménagement de parkings.

Les prérogatives de police des Maires ne sont pas transférées à la communauté de communes.

En accord avec la communauté de communes, les communes pourront verser des fonds de concours pour financer les travaux réalisés sur des voies d'intérêt communautaire comme le prévoient les articles L5214-16 et L5216-5 du CGCT.

3) Politique du logement et cadre de vie

- Construction et aménagement des logements sociaux d'urgence.

- Garantie d'emprunts pour la construction et l'aménagement des logements sociaux.

- Elaboration et mise en oeuvre du programme local de l'habitat (article L 302-1 du code de la construction et de l'habitat).

- Etudes et actions d'animation du type OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

4) Equipements culturels, sportifs et scolaires

- Etude sur les regroupements pédagogiques.

- Participation au financement du Collège Béranger par convention avec le conseil général.

- Construction d'installations sportives d'intérêt communautaire (gymnases, terrains de sport utilisés par les établissements scolaires du second degré).

- Entretien et fonctionnement des gymnases communautaires : gymnases des remparts et du Collège Béranger.

Sont exclus: les gymnases et installations sportives appartenant aux communes.

- Aménagement et gestion de la piscine communautaire située rue St Denis à Péronne, de ses équipements annexes ainsi que l'organisation des transports.

C) Autres compétences

1) Entretien de la gendarmerie située Boulevard des Australiens.

- Travaux d'entretien et d'amélioration sur les bâtiments (logements et bâtiments administratifs) à la charge du propriétaire.

- Travaux sur la voirie interne et le terrain.

Sont exclus : les travaux qui sont à la charge du locataire (entretien courant, tonte des pelouses...).

2) Maintien des personnes à domicile : aides aux structures

(Fonds de concours pour les communes, subventions pour les associations).

3) Ecoles municipales et associatives de musique et de danse : aide au fonctionnement

(Fonds de concours pour les écoles municipales, subventions pour les écoles associatives).

4) Centres de Loisirs : aide au fonctionnement

(Fonds de concours pour les centres de loisirs communaux et subventions pour les centres de loisirs associatifs).

5) Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Christian RIGUET

Objet : Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de NAOURS Extension de Périmètre - Adhésion de la commune de LA VICOGNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1951 portant création du SIAEP de NAOURS ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA VICOGNE du 26 mars 2009 sollicitant l'adhésion de la commune au SIAEP de NAOURS ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIAEP de NAOURS du 18 octobre 2009 acceptant l'adhésion de la commune de LA VICOGNE ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de FLESSELLES, HAVERNAS, NAOURS, VIGNACOURT ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de LA VICOGNE est autorisée à compter de ce jour à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de NAOURS.

Article 2 : Conformément aux statuts, la commune de LA VICOGNE est représentée au sein du SIAEP de NAOURS par trois délégués.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Président du SIAEP de NAOURS, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 24 mars 2010.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian RIGUET

STATUTS

Article 1er: En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable composé des communes de :

FLESSELLES

TALMAS

HAVERNAS

VAUX en AMIENOIS

LA VICOIGNE

VIGNACOURT

MONTONVILLERS

VILLERS-BOCAGE

NAOURS

WARGNIES

SAINT VAST en CHAUSSEE

Ce syndicat prend la dénomination de « SIAEP de NAOURS ».

Article 2 : Siège du syndicat

Celui-ci est fixé à la mairie de NAOURS.

Article 3 : Durée du syndicat

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Représentation

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués.

Article 5 : Compétences

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de NAOURS a pour objet la construction et l'exploitation d'un service d'adduction et de distribution d'eau potable dans le périmètre syndical. De plus, le SIAEP est autorisé à vendre de l'eau aux collectivités voisines.

Article 6 : Receveur

Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de VILLERS-BOCAGE.

Article 7 : Modalités de financement des travaux

Toute extension du réseau de distribution d'eau et tous travaux induits par des projets de constructions nouvelles devront faire l'objet d'une convention entre la commune qui autorise les constructions et le SIAEP qui est propriétaire du réseau et qui en assure l'entretien et la maintenance.

La dite convention devra définir les modalités de réalisation (projet, devis, commande de travaux, dates de réalisation) et préciser les modalités de financement.

La part des dépenses engagées non subventionnées par l'État, les collectivités et établissements publics sera prise en charge sous forme de subvention, par la commune qui autorise les nouvelles constructions. Dans le cas où le S.I.A.E.P. aurait financé ces travaux par emprunt, cette subvention pourra être versée par annuités correspondant à celles du remboursement de la dette.

Le montant pris en charge par la collectivité sera hors F.C.T.V.A..

La convention pour être valide devra être approuvée par le comité du syndicat et par le conseil municipal de la commune autorisant les nouvelles constructions.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Arrêté préfectoral de déclassement du domaine public ferroviaire d'un immeuble bâti et non bâti situés sur la commune de VILLERS BRETONNEUX en vue de leur aliénation.

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n°82.1153 du 30 Décembre 1982, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; notamment son article 16 ;

Vu le décret n°83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F.), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 Juin 1984 modifié, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F. au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant son seuil à 300 000euros ;

Vu la circulaire en date du 2 Juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F. ;

Vu les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature à M. GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, en date du 12 janvier 2010 et du 9 février 2010 ;

Vu le dossier présenté par la S.N.C.F. ;

Vu la consultation des services fiscaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclassés, l'immeuble bâti et non bâti dépendant du domaine public ferroviaire, d'une surface totale de 2374 m², situé sur la commune de VILLERS-BRETONNEUX, surligné en teinte jaune au plan joint en annexe au présent arrêté, en vue de leur aliénation. L'immeuble bâti est cadastré section B n° 2297 pour une superficie de 145 m² et la cour des voyageurs et le chemin d'accès section B n° 2297 pour une superficie de 2229 m².

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme, et dont copie sera adressée à : Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier Nord (D.T.I.N.), Tour de Lille 5ème étage - Boulevard de Turin - 59777 EURALIILE, Monsieur le maire de la Commune de VILLERS-BRETONNEUX, mairie de VILLERS-BRETONNEUX - 80800 VILLERS-BRETONNEUX.

Fait à Amiens, le 26 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

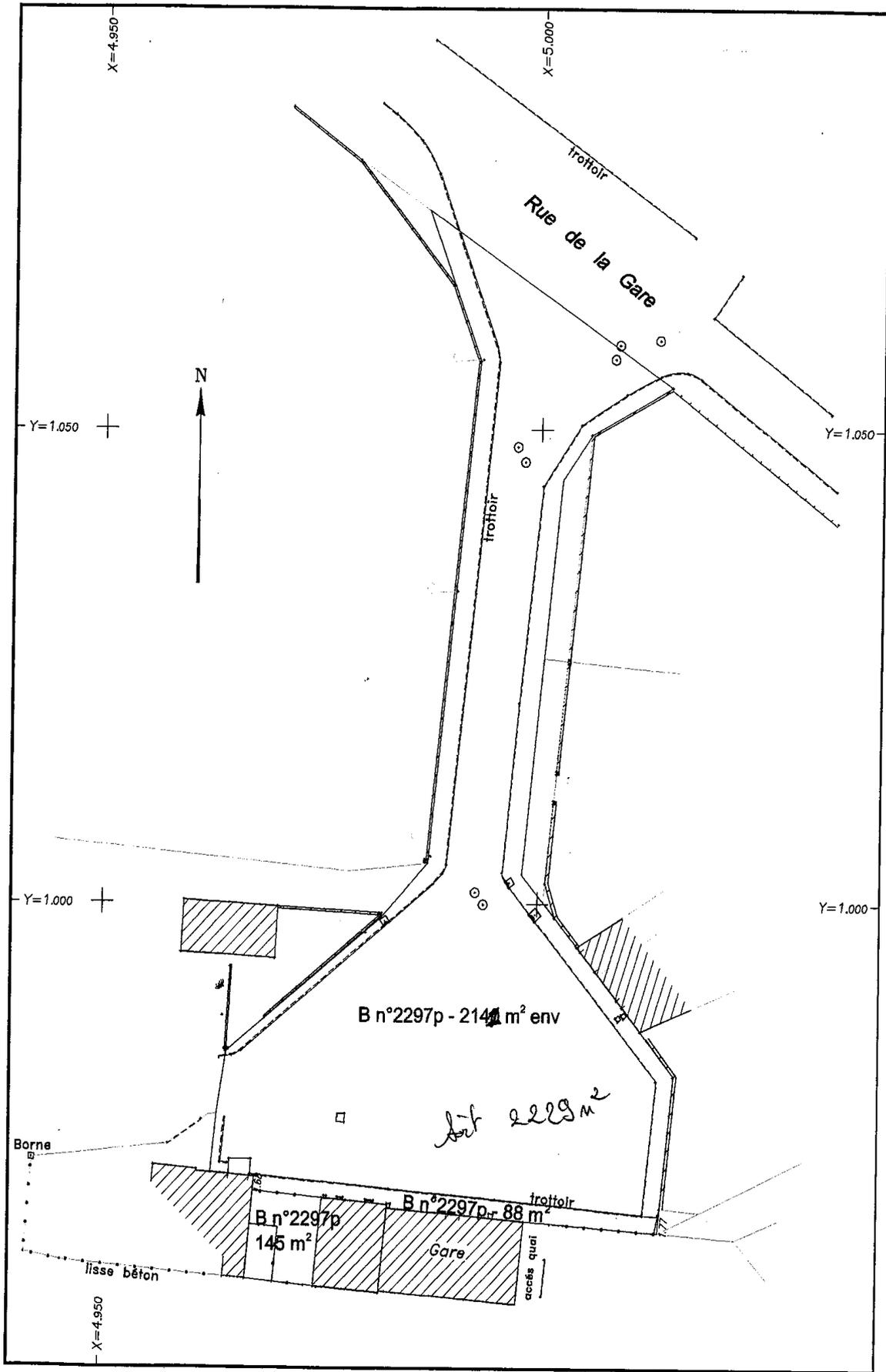
Le Directeur Départemental des Territoires

et de la Mer de la Somme

Paul GERARD

ANNEXE

DATE	10 février 2009	Coordonnées Système LOCAL -
NATURE DES TRAVAUX	PROJET DE DIVISION	
Echelle : 1/500	Commune de VILLERS-BRETONNEUX <i>Rue de la Gare</i> Propriété de la SNCF Cadastré Section B n°2297 Superficie cadastrale : 3ha66a83	
DOSSIER : SNCF/FONCIER/24-00386		
ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS		
 Bernard HOUDRY GÉOMÈTRE-EXPERT FONCIER TOPOGRAPHE DIPLOMÉ PAR LE GOUVERNEMENT 13, Rue Saint-Gaudin 5, Rue de l'Echelle du Temple 02200 SOISSONS Tél 03.23.59.76.24 ou 03.23.53.06.76 Fax 03.23.59.32.20 e-mail : houdryb@club-internet.fr		



ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Délégation de signature de M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L 122-1 et R 122-1 à 16, et R 414-8 à 18,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131,
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2010 nommant M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ,
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2010 chargeant M. Frédéric WILLEMIN de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer tous les actes de gestion interne à sa direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. des actes à portée réglementaire,
2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 3 : M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Délégation de signature est accordée à M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, à l'effet de signer, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des travaux et projets d'aménagement (articles L 122.1 à 3 et R 122-1 à 16 du Code de l'Environnement) :

- les accusés de réception des dossiers d'étude d'impact transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet,
- les courriers de consultations des préfets de département et préfets maritimes, des services déconcentrés régionaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale,
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric WILLEMIN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean Marie DEMAGNY, Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Article 6 : M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date du 16

février 2010, début de l'intérim assuré par M. WILLEMIN, et qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 mars 2010
Le Préfet
Michel DELPUECH

Objet : Délégation de signature de M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que RBOP/RUO.

Vu le Code de l'Environnement,
Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministère de la défense,
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2010 nommant M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie ,
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2010 chargeant M. Frédéric WILLEMIN de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Ecologie, développement et aménagement durables » pour les BOP régionaux suivants :

- « Sécurité et circulation routières »,
- « Infrastructures et services de transports »,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »,
- « Prévention des risques »

et ceux du programme relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional suivant :

- « Développement et amélioration de l'offre de logement ».

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat dans le cadre des BOP régionaux et centraux relevant des programmes suivants :

- « Développement et amélioration de l'offre de logement »,
- « Accès à l'aide au logement »,
- « Sécurité et circulation routières »,

- « Radars »,
- « Infrastructures et services de transports »,
- « Transports aériens, surveillance et certification »,
- « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité »,
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »,
- « Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables »
- « Prévention des risques »,
- « Energie et après-mines »
- « Sécurité et affaires maritimes »,
- « Soutien de la politique de la défense »,
- « Contribution aux dépenses immobilières ».

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable de BOP régional, M. Frédéric WILLEMIN chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 6 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Frédéric WILLEMIN, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires ci-après désignés :

- Directeur(s) Adjoint(s),
- Secrétaire Général,
- Chef du Pôle Support Intégré,
- Chef du Service Nature, Eau et Paysages
- Chef du Service Déplacements Infra transport,
- Chef du Service Prévention des Risques Industriels
- Chef du Service Gestion de la Connaissance et Garant Environnemental
- Chef du service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

La signature des agents habilités au titre du présent article est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 7 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date du 16 février 2010, début de l'intérim assuré par M. WILLEMIN, et qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 mars 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Délégation à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à R 425-1,

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, et notamment son article 53,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, modifié par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et par le décret n° 2005-387 du 19 avril 2005,

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le développement du sport,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, notamment son article 4,
Vu la convention en date du 20 juillet 2006 établie entre le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative et le Centre National pour le Développement du Sport, et notamment son article 2,
Vu la décision en date du 6 janvier 2010 nommant M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie en qualité de Délégué Territorial Adjoint du CNDS en Picardie;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, en tant que Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, à l'effet de :

- signer tous les courriers, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention,
- mettre en oeuvre, après avis de la commission, l'attribution des concours financiers, dans la limite du montant des crédits notifié par le Directeur Général de l'établissement, ou au rejet des demandes de subvention,
- mettre en oeuvre le reversement de concours financiers dans les conditions prévues par le règlement général de l'établissement,
- transmettre au Directeur Général du CNDS, sous couvert du Délégué Territorial, les décisions d'attribution ou de reversement des subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement par l'agent comptable de l'établissement.

Toutefois, dans le cadre de sa fonction de Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,
- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers étant réservés à la signature du Préfet de la région Picardie dès lors que leur montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 2 : En tant que Délégué Territorial Adjoint de l'établissement, M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués, incluant en particulier les indicateurs de performance.

Article 3 : Un compte rendu annuel et un bilan de l'activité réalisée au sein de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie pour le compte de l'établissement, seront réalisés par le Délégué Territorial Adjoint et transmis, sous couvert du Délégué Régional, au Ministre chargé des sports et au Directeur Général du CNDS.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEDOS, Délégué Territorial Adjoint du CNDS, la délégation de signature sera exercée par le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEDOS, Délégué Territorial Adjoint du CNDS, et du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie, délégation est donnée aux Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, à l'échelle de leur département pour :

- signer tous les courriers, actes, attestations, accusés de réception, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du Directeur Général du CNDS.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général du Centre National pour le Développement du Sport, aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 mars 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Modification de la composition de la Commission Territoriale du Centre National pour le Développement du Sport de Picardie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les livres II et III de sa sixième partie,

Vu le Code du Sport, notamment le chapitre 1er du titre Ier du livre IV de sa partie réglementaire,

Vu la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 53,

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 2,

Vu le décret n°2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre National pour le Développement du Sport,

Vu la convention en date du 20 juillet 2006 entre le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS), relative aux conditions du concours des services de l'Etat à l'établissement pour l'accomplissement de ses missions,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 portant composition de la Commission Territoriale du Centre National pour le Développement du Sport de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 portant délégation à M. Eric LEDOS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie en tant que Délégué Territorial Adjoint du CNDS,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2009 portant composition de la Commission Territoriale du Centre National pour le Développement du Sport de Picardie est modifié comme suit :

" Article 1er : La Commission Territoriale du Centre National pour le Développement du Sport de Picardie est composée comme suit :

a) Membres titulaires :

Pour l'Etat,

- M. le Préfet de la Région Picardie en qualité de Délégué Territorial du CNDS,

- M. le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie en qualité de Délégué Territorial Adjoint,

- M. le Préfet de l'Aisne,

- M. le Préfet de l'Oise,

- M. le Préfet de la Somme,

ou leurs représentants

- M. Bruno DELAVENNE, Responsable du Pôle Politiques Sportives Régionales à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie,

- M. Philippe BLOQUET, Conseiller Technique et Pédagogique à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie,

dont les suppléants sont respectivement :

- M. Bertrand JUBLOT, Conseiller Technique et Pédagogique à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne,

- M. Patrick RIFFAUD, Conseiller Technique et Pédagogique à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise.

Pour le mouvement sportif,

- M. le Président du Comité Régional Olympique et Sportif de Picardie,

- M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Aisne,

- M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Oise,

- M. le Président du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Somme,

ou leurs représentants

- M. Paul BENARD, membre du CROS,

- M. Christian CHARLES, membre du CROS,

dont les suppléants sont respectivement :

- M. Hubert LOUVET, membre du CROS,

- M. Jean-Pierre MORLET, membre du CROS,

b) Membres avec voix consultative :

- M. le Président du Conseil Régional de Picardie,

- M. le Président du Conseil Général de l'Aisne,

- M. le Président du Conseil Général de l'Oise,

- M. le Président du Conseil Général de la Somme,

ou leurs représentants

- Deux représentants de l'Association des Maires de France ou leurs suppléants respectifs.

Article 2 : Le secrétariat de la Commission Territoriale est assuré par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie."

Le reste sans changement.

Article 3: Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et au Directeur Général du Centre National pour le Développement du Sport, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens le 17 mars 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Délégation à M. Pascal OGER, Directeur Régional de l'INSEE de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 94-856 du 3 octobre 1994 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'économie, des finances et du budget,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret n° 2005-671 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2008 nommant M. Pascal OGER en qualité de Directeur Régional de l'INSEE de Picardie,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation à M. Pascal OGER en qualité de responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité Opérationnelle,
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est également donnée à M. Pascal OGER, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du BOP régional suivant :

-« Statistiques et études économiques».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 2 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

-100.000 € pour les subventions d'investissement,

-30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 3.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 3 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 5 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, M. Pascal OGER, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Picardie, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'exécution des crédits alloués aux UO.

Article 6: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Pascal OGER, Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature :

- au Chef du service administration des ressources,

- au Chef du service des études et de la diffusion,

- au Chef du service statistique.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé portant délégation est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme

Amiens, le 23 mars 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

**Objet : Délégation à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice
Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en qualité de RBOP/RUO**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la communication,
Vu le décret n° 2004-822 du 18 août 2004 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu l'arrêté du 16 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la culture et de leurs délégués,
Vu l'arrêté ministériel en date du 23 septembre 2008 nommant Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 portant délégation à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en qualité de RBOP/RUO ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes relevant de la mission « Culture » pour les BOP régionaux suivants :

- « Patrimoines »,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,
- « Création »,

ainsi que ceux du programme relevant de la mission « Recherche et enseignement supérieur » pour le BOP régional suivant :

- « Recherche culturelle et culture scientifique »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution,

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,

- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Marie-Christiane FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux suivants :

- « Patrimoines »,
- « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »,
- « Création »,
- « Recherche culturelle et culture scientifique ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : Dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

-100.000 € pour les subventions d'investissement,

-30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 4.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 4 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 6 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, Mme Marie-Christianne FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Marie-Christianne FERRAND DE LA CONTE, Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie, peut sous sa responsabilité, en tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional et d'Unité Opérationnelle, subdéléguer sa signature à :

- M. l'Adjoint au Directeur,
- M. le Conservateur Régional des Monuments Historiques,
- M. le Secrétaire Général,
- M. le Responsable de la Cellule Programmation et Contrôle de Gestion.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 8 : L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé portant délégation est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 mars 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE POUR LA RÉGION GRAND NORD

Objet : Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Fermé « La Ferme d'Estouilly » à Ham géré par l'Association Yves LE FEBVRE

Vu :

- L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment les articles 12-1 et 39;
 - La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 portant création des Centres Educatifs Fermés
 - Le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L.313.10 ,
 - La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'Action Sociale et Médico-sociale ;
 - Les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Les lois 83-8 du 7 janvier 1983, 83-663 du 22 juillet 1983 et 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - La loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ,
 - Le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ,
 - Le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ,
 - Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - Le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
 - La demande de M le Président de l'Association Yves Le Febvre dans la Somme, en date du 24 novembre 2008, dont le siège social est situé au 18 rue Delpech - 80000 AMIENS, en vue d'obtenir l'habilitation du Centre Educatif Fermé « la Ferme d'Estouilly » à Ham pour les Mineurs ;l'avis émis par le M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS, en date du 2 avril 2009 ;l'avis émis par M. le Juge des Enfants coordonnateur, près le Tribunal pour Enfants d'Amiens, en date du 2 décembre 2008 ;
 - L'avis émis par M. le Président du Conseil Général du département de la Somme, en date du 29 juillet 2009 ;
 - L'avis émis par M. le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Somme en date du 15 décembre 2008
- Considérant :

- La qualité du projet (localisation, projet de service) et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur et par la personne responsable de l'exécution du projet ;
- Les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;
- L'adéquation du projet aux besoins ;
- Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord pour la région Picardie

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Educatif Fermé « la Ferme d'Estouilly » sis au 8 route de Pithon 80400 HAM géré par Yves Le Febvre sis au 18 rue Delpech 80 000 Amiens est habilité à recevoir des mineurs, garçons et filles de 16 à 18 ans confiés sur décision judiciaire par les magistrats, au titre de l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 2 : La capacité théorique du Centre Educatif Fermé de Ham est fixée à 13 places dont une dédiée à un accueil pour personne à mobilité réduite.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, regroupe l'ensemble des dispositions nécessaires à l'exécution de cette mission.

Article 4 : Le projet de renforcement des protections extérieures, notamment des murs d'enceinte, devra être réalisé avant le 31 décembre 2010.

Article 5 : Toutes mesures seront prises par l'association et l'établissement pour assurer la prise en charge psychiatrique des jeunes accueillis : en priorité par le CMP de PERONNE ou HAM, ou en cas d'impossibilité ou d'urgence, par le centre hospitalier de PERONNE ou l'hôpital Philippe Pinel.

Article 6 : L'association et l'établissement s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Article 7 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 25 janvier 2010

Le Préfet

Monsieur Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant autorisation de création d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion à AMIENS

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, l'adolescence et la famille ;

Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Somme pour la période 2008-2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Somme 19 novembre 2008 ;

Vu le dossier justificatif présenté par la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Somme en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion à AMIENS ;

Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Grand Nord ;

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la Picardie en date du 16 octobre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;
Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion, dénommé « STEMOI d'AMIENS » sis au 97, Chaussée Jules Ferry BP 30 - 80097 AMIENS Cedex 03

Article 2 : Le service mentionné à l'article 1er exerce les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants d'AMIENS ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur suivi.
- l'organisation permanente sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur départemental, de la participation des établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse aux politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.

Pour l'exercice de ses missions, le STEMOI d'AMIENS est constitué des unités éducatives suivantes :

Une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) sise au 97, Chaussée Jules Ferry BP 30 - 80097 AMIENS Cedex 03

Une unité éducative d'activités de jour (UEAJ) sise au 97, Chaussée Jules Ferry BP 30 - 80097 AMIENS Cedex 03 d'une capacité théorique d'accueil de 24 pour garçons et filles

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la Région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 15 mars 2010

Le Préfet,

M Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant autorisation de création d'un Etablissement de Placement Educatif à AMIENS

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance, l'adolescence et la famille;

Vu le projet départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Somme pour la période 2008-2011 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Somme du 19 novembre 2008 ;

Vu le dossier justificatif présenté par la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Somme en vue d'obtenir l'autorisation de créer un Etablissement de Placement Educatif à AMIENS ;

Vu les conclusions du rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

Vu l'avis émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de la Picardie en date du 16 octobre 2009 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet départemental susvisé ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Ministère de la Justice (Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif, dénommé « EPE d'AMIENS » sis au 203, Chaussée Jules Ferry – 80090 AMIENS.

Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 12 pour filles ou garçons, âgés de 13 à 17 ans à l'admission. Cet établissement assure également la mission d'hébergement diversifié

Article 2 : L'établissement mentionné à l'article 1er exerce les missions suivantes :

- l'accueil en hébergement les mineurs et, exceptionnellement, les jeunes majeurs placés par les juridictions ;
- l'évaluation de la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- l'organisation de la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- l'élaboration pour chaque jeune accueilli d'un projet individuel ;
- l'accompagnement de chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- la mise en œuvre, à l'égard de chaque jeune accueilli, d'une mission d'entretien ;
- la mise en œuvre, à l'égard des mineurs accueillis, d'une mission de protection et de surveillance ;
- l'exercice, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, du contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPE d'AMIENS est composé de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), sise au 203, Chaussée Jules Ferry – 80090 AMIENS.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 : Cet établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la région Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens,

Le 15 mars 2010

Le Préfet,

M Michel DELPUECH

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

Objet : Avenant à l'arrêté relatif au Programme pour l'installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales(P.I.D.I.L.) en PICARDIE pour la période 2008/2013

Vu les lignes directrices de la communauté (2006/c 319/01) concernant les aides d'état dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,
Vu le Règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production agricole et modifiant le règlement (CE) n°70/2001,
Vu le numéro d'enregistrement de la commission européenne des aides exemptées du PIDIL : XA25/2007
Vu les articles R343-34 et suivants du code rural relatifs au PIDIL,
Vu le Contrat de Projets Etat - Région 2007/2013 du 6 juillet 2007,
Vu la circulaire du Ministère de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche DGFAR/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.) pour la période 2007-2013,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009, portant délégation de signature à Mme Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 relatif au Programme pour l'installation des Jeunes en Agriculture et le Développement des Initiatives Locales(P.I.D.I.L.) en PICARDIE pour la période 2008/2013,
Vu les conclusions du comité régional pour l'installation en agriculture du 02 mars 2010,
Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 relatif au PIDIL précité est modifié comme suit :
Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008, après avis favorable du comité régional PIDIL en date du 02 mars 2010, l'annexe 1 (§II) de cet arrêté est modifiée comme suit :

II- Conditions à remplir par le candidat à l'installation :

Est ajouté le paragraphe suivant :

Pour les reprises d'exploitation avec élevage et mise aux normes effectuée, le ratio prix de cession/E.B.E. pourra être inférieur ou égal à 7,5.

De même, pour les exploitations développant de la valeur ajoutée, après avis favorable de la C.D.O.A., le ratio prix de cession/E.B.E. pourra être inférieur ou égal à 7,5.

Ces dispositions s'appliquent au programme à partir du 01/01/2010

Article 2 : Les autres éléments de l'arrêté ne sont pas modifiés.

Amiens, le 10 mars 2010

Signé : Pour le préfet et par délégation

La Directrice régionale de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL

Objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 1 pour l'année 2010 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le Document Régional de Développement Rural (DRDR) modifié de Picardie ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;
Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage ;
Vu les circulaires d'application DGFAR/SDEA/C2007-5067 et DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 ;
DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 06 octobre 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 modifié relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) ;
Vu la convention entre l'Etat, le CNASEA et la Région Picardie, relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA du PMBE en date du 30 novembre 2007 ;
Vu les conclusions du comité PMBE du 3 juillet 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) ;
Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

Article 1er : Principes généraux

L'objectif du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) est de conforter l'économie des exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production.

Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à l'un des enjeux suivants :

amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,
amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés ;
amélioration des facteurs de production,
amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,
amélioration de la qualité des produits,
adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
réorientation de la production,
diversification de la production.

Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire.

Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage et amélioration des facteurs de production que constitue le bâtiment.

La déclinaison régionale de la mesure 121-A du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>

Article 2 : Principales dispositions de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers

Un guichet unique placé auprès de la DDT/DDTM est l'interlocuteur unique des éleveurs pour les différents financeurs du PMBE. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers.

Les demandes déposées au guichet unique de la DDT/DDTM du siège de l'exploitation ne concernent que les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement dans chaque département selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne et des Conseils Généraux sont accordées dans chaque département aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement départemental dans la limite de l'enveloppe allouée. L'aide du Conseil Régional de Picardie est accordée en fonction du rang de classement régional.

Le préfet de département en tant qu'autorité de gestion et par délégation des exécutifs des collectivités territoriales, prendra les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées, conformément aux modalités définies par chaque financeur pour leur part respective.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

Article 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales suivantes : bovine, ovine, caprine, équine et asine pour les bâtiments d'élevage porcine, volailles et lapins pour la gestion des effluents

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes nécessaires à l'instruction de la demande :

l'exemplaire original de la demande complété et signé

l'arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux

le plan de situation et plan de masse des travaux
le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (*)
les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements
le plan des aménagements intérieurs
le plan avant travaux et après travaux
l'arrêté d'engagement juridique pris au titre du PMPOA
le K-bis ou un exemplaire des statuts (*)
la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE
l'autorisation du propriétaire
l'expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et après projet, sauf si, sur l'exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), ou si un dossier PMPOA intègre ce projet de modernisation

De plus, les éleveurs exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, dont le siège d'exploitation est située dans la Région Picardie, doivent répondre aux conditions suivantes :

attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,
le projet doit répondre aux critères de sélection définis au niveau de la région,
ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide du Ministère chargé de l'Agriculture ou de l'Union Européenne au titre du PMBE au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande.
souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. article 7).

Au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit :
être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, sauf dérogation,
n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précèdent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située :

en zone vulnérable elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

en dehors de la zone vulnérable, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Pour cette catégorie, à noter le cas particulier des éleveurs de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1er février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité : ces élevages qui bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois restent éligibles au PMBE. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Une dérogation à ces critères d'accès est accordée au Jeune Agriculteur qui dispose d'un délai supplémentaire pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

(*) Ces pièces ne sont à produire que si elles ne sont pas déjà en possession du guichet unique

Des assouplissements à ce critère sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :

si les éleveurs sont en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.
ou encore, si une expertise démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités de stockage suffisantes.

En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Enfin, sont recevables les projets qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil.

Article 4 : Critères sur lesquels sera appréciée une candidature
La candidature sera appréciée au regard des éléments suivants :

Le projet est présenté par un Jeune Agriculteur (JA) ou une société intégrant un JA installé depuis moins de cinq ans et ayant moins de 40 ans

Le projet concerne une construction neuve ou une rénovation d'un bâtiment de logement des animaux
Le projet de modernisation est lié à un programme de mises aux normes (PMPOA en zone vulnérable ou MAN hors zone vulnérable)
Le projet de modernisation concerne la filière ovine
Le projet concerne la création d'un atelier d'engraissement bovin
Le projet a pour objectif de délocaliser entièrement l'atelier d'élevage
Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation
Le projet s'inscrit dans une démarche de production d'élevage de qualité (AB, label, certification...)

L'exploitant a souscrit des engagements agro-environnementaux qui sont encore en cours
L'exploitant privilégie l'utilisation de l'herbe selon les conditions particulières d'éligibilité du Conseil Régional de Picardie définies en annexe 1

Le projet a pour effet d'introduire du bois ou des bio-matériaux dans la construction du bâtiment

Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments (panneaux solaires, photovoltaïques...)

Le système de gestion des effluents d'élevage mis en place permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre (couverture de la fosse...)

La valorisation des déchets permet la production d'énergie (méthanisation...)

Article 5 : Aspects financiers :

Montant des enveloppes de droits à engager par financeur :

Etat + FEADER : 370 000 €, cette enveloppe pouvant être abondée en fonction des règles de fongibilité avec d'autres dispositifs. Les taux de financement appliqués aux dossiers retenus sont ceux prévus par la circulaire du 15 novembre 2007 ;

Région Picardie : 300 433.51 €, pour les dossiers répondant aux critères précisés en annexe 1 du présent arrêté en plus des critères énoncés ci-dessus ;

Département de la Somme : Montant de 395 731.35 € pour la gestion des effluents dans le département de la Somme et selon des modalités précisées en annexe 2 du présent arrêté ;

Département de l'Aisne : Montant de 99 657.03 € selon des modalités précisées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : Calendrier

Pour le premier appel à candidature de l'année 2010, la date limite de dépôt des dossiers complets à la DDT/DDTM du siège de l'exploitation est fixée au 26 mars 2010 au plus tard.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 30 mai 2010.

Article 7 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

démarrer son projet après la date de décision d'attribution de l'aide, poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet, lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER et des autres financeurs décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le règlement (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI), ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués aux JA et des prêts bonifiés octroyés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006. Conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements, informer la DDT/DDTM compétente de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.

Article 8 : Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont ceux figurant dans la circulaire du 15 novembre 2007.

Il est rappelé qu'en aucun cas un quelconque acte juridique établissant un commencement d'exécution ne devra concerner ce projet avant la date de la décision d'attribution de l'aide.

Article 9 : Exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 mars 2010

Signé : Pour le préfet et par délégation

La Directrice régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Edith VIDAL

ANNEXE N°1

Programme Régional de Modernisation des bâtiments d'élevage,
(approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional de Picardie en date du 28 septembre 2007)

Eleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Conseil Régional de Picardie, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans le Plan National de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

S'engager à respecter la charte d'accès aux aides agricoles régionales définie par le Conseil Régional de Picardie (détaillée ci-dessous)

Modalités de la Charte régionale s'appliquant au présent programme

Taille de l'exploitation :

Situation 1 : SAU1 inférieure à 2 Unités de référence² par associé exploitant à titre principal : taux d'aide normal

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas dépasser une SAU de 2 UR + 10 ha.

Situation 2 : SAU comprise entre 2 et 4 Unités de référence par associé exploitant à titre principal : taux d'aide minoré de 10 %, sauf si l'exploitation dispose d'au moins un salarié équivalent temps plein en CDI (dans ce cas, taux d'aide normal)

Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas augmenter sa superficie de plus de 10 ha.

Situation 3 : SAU est supérieure à 4 Unités de Référence par associé exploitant à titre principal : aucune aide possible

Engagement à maintenir l'emploi salarié sur mon exploitation

Ces engagements portent sur une durée minimale de trois années à compter de la fin de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.

A défaut de remplir ces conditions au terme soit de la convention ou de l'arrêté attribution de subvention, soit de l'opération, le bénéficiaire a pris connaissance que l'aide du Conseil Régional de Picardie deviendra caduque.

*1 Surface Agricole Utile

*2 Unité de Référence de l'arrêté préfectoral fixant les unités de référence pour différentes régions agricoles dans chacun des départements (schéma directeur départemental des structures).

A défaut de remplir ces conditions au terme soit de la convention ou de l'arrêté attribution de subvention, soit de l'opération, le bénéficiaire a pris connaissance que l'aide du Conseil Régional de Picardie deviendra caduque.

Au terme de la durée de l'opération aidée, l'exploitation devra retourner une attestation de fin d'opération, indépendamment de la réalisation totale de l'opération.

Si des acomptes ont été versés et les engagements souscrits dans cette charte ne sont pas totalement respectés, notamment au terme du délai des 3 ans, il sera procédé au remboursement de l'intégralité des sommes indûment perçues.

En cas de modification substantielle de la réglementation, cet engagement pourra être revu par le Conseil Régional de Picardie.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux définis par le Plan National Bâtiments et finançables par l'Etat, à l'exception des silos de fourrages.

Modalités d'intervention

A – Majoration des taux d'intervention

Les dossiers peuvent bénéficier des majorations de taux.

Il s'agit de financements complémentaires de ceux prévus dans le Plan National de Modernisation des bâtiments, cumulables dans la limite des exigences réglementaires (taux maximum de 40 %, et de 50 % en cas de JA aidé installé depuis moins de 5 ans) :

+ 5 % Production ovine

+ 5 % Eleveurs installés depuis moins de 10 ans, respectant la limite d'âge de 40ans au moment de l'installation (non cumulatif avec l'aide JA prévue dans le dispositif Etat).

+ 5 % Projets d'investissements lourds, dans le cas d'une construction neuve :

En production bovine (lait et viande)

Projet complet de relogement des vaches laitières (VL) ou des vaches allaitantes (VA)

VL = stabulation + bloc traite + box IA et vêlage

VA = stabulation avec séparations en parcs vaches /veaux, box vêlage et contention.

Passage étable entravée à stabulation libre

En production ovine

Création de cheptel (minimum 50 brebis), ou accroissement significatif de cheptel (+ 20 % avec un minimum de + 50 brebis).

+ 3 % Projets d'investissements en bois

Ces bonifications de taux sont cumulables.

+ 20 % Eleveurs privilégiant l'utilisation d'herbe :

LAIT sth + prairies temporaires > 75 % SFP (Surface fourragère principale)

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

VIANDE BOVINE

Naisseurs sth + prairies temporaires = 100 % SFP

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

Naisseurs – engraisseurs et engraisseurs

STH + prairies temporaires □ 90 % SFP

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

OVINS STH + prairies temporaires = 100 % SFP

et chargement inférieur à 12 brebis/ha de SFP

Ces critères devront être atteints lors du dépôt du projet d'investissement ou, au plus tard, au moment du versement de l'aide sollicitée.

B – Intervention de la Région Picardie quand les fonds Etat sont épuisés

Application des mêmes modalités que l'Etat (à l'exclusion des silos de stockage des fourrages non éligibles au financement régional), avec bonifications définies ci-dessus.

ANNEXE N° 2

Programme Départemental de Modernisation des Bâtiments d'Elevage du Département de la Somme

(approuvé par délibération du Conseil Général de la Somme en date du 28 septembre 2007)

Dans le cadre du Plan de Modernisation Bâtiments d'Elevage (PMBE), le Département de la Somme décide d'accompagner les éleveurs réalisant des investissements liés à la gestion des effluents d'élevages réalisés par les éleveurs situés hors zones vulnérables et les jeunes agriculteurs, en complément des aides de l'Etat, de l'Europe et de la Région.

Eleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Département de la Somme, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans le PMBE

Enregistrer les épandages (surfaces et quantités) par type de culture et disposer d'un plan prévisionnel de fumure azotée

Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la gestion des effluents tels que définis dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage et finançables par l'Etat, à condition de prévoir des ouvrages correspondant aux capacités de stockage agronomiques, avec un minimum de 4 mois, y compris pour les élevages soumis au RSD.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est limité à 20 % des investissements éligibles, et peut être complémentaire de l'intervention de l'Etat, de l'Europe et/ou de la Région, dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs).

Procédure d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDTM) et le paiement par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), conformément à la convention signée avec ces partenaires.

ANNEXE N°3

Programme Départemental de Modernisation des Bâtiments d'Elevage du Département de l'Aisne

(approuvé par délibération du Conseil Général de l'Aisne en date du 29 janvier 2008)

Dans le cadre du Plan de Modernisation Bâtiments d'Elevage (PMBE), le Département de l'Aisne décide d'accompagner les éleveurs réalisant des investissements.

Eleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Département de l'Aisne, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans le PMBE,

Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la construction et modernisation des bâtiments pour les bovins mâles et femelles tels que définis dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage et finançables par l'Etat.

Outre, les conditions prévues par les dispositions générales du PMBE, les projets devront comporter les équipements de sécurité nécessaires à la manipulation et la contention des animaux (sauf s'ils sont déjà présents sur le site d'exploitation) et des dispositifs pour les opérations d'embarquement de pesée de prophylaxie et de soins.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est limité à 15 % des investissements éligibles, et peut être complémentaire de l'intervention de l'Etat, de l'Europe et/ou de la Région, dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) et des montants autorisés, soit 70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).

Procédure d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDT) et le paiement par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), conformément à la convention signée avec ces partenaires.

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n° ARH 100041 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009

FINESS N° 600 100 135

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 est arrêtée à 3 885 012 € soit :

1) 3 728 125 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 200 872 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

74 650 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 728 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

444 220 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 655 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 128 111 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 28 776 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100042 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au CLC Les Jockeys, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009

FINESS N° 600 100 168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 est arrêtée à 1 228 416 € soit :

- 1) 1 144 754 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 109 874 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
27 333 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 547 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 46 385 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 37 277 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100043 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009

FINESS N° 600 100 648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 est arrêtée à 1 011 236 € soit :

- 1) 995 055 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
802 267 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
30 763 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
3 597 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
157 434 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
994 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 11 188 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 4 993 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 février 2010
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100044 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009

FINESS N° 600 100 572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 est arrêtée à 287 193 € soit :

- 1) 287 160 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
260 154 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
120 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;
26 480 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
406 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 33 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 février 2010
P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100045 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009

FINESS N° 600 100 721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 est arrêtée à 6 983 427 € soit :

- 1) 6 456 829 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 641 862 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
159 570 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
91 166 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
6 295 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
550 819 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
7 117 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 366 876 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 159 722 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100046 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009

FINESS N° 600 100 986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 est arrêtée à 1 175 170 € soit :

1) 1 150 860 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

972 253 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 793 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 751 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

146 488 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 575 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 21 912 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 398 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100053 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009

FINESS N° 600 100 713

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 est arrêtée à 8 194 022 € soit :

1) 7 724 035 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 875 194 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

68 835 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

96 935 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
11 850 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
653 998 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
17 223 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
2) 446 673 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
3) 23 314 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n° ARH 100062 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au centre hospitalier Laënnec de Creil au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2009

FINESS N° 600 101 984

Vu la loi n° 2003-1199 du 28 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au centre hospitalier laënnec de CREIL, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2009 est arrêtée à 7 466 400 € soit :

1) 6 887 689 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant montant qui se décompose ainsi :

6 268 299 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvements d'organes ;

71 835 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

7 974 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

532 061 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 520 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1) 296 722 € au titre des spécialités pharmaceutiques

2) 281 989 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier laënnec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 22 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Imp. Préfecture de la Somme

ISSN 0982 - 5711